

GE_GERICHTE P/13735/2021 vom 7. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13735_2021

FR: GE_GERICHTE P/13735/2021 du 7 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/13735/2021 del 7 luglio 2025

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 07.07.2025
P/13735/2021

P/13735/2021 AARP/249/2025 du 07.07.2025 sur JTDP/79/2025 (PENAL) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
P/13735/2021 AARP/249/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision
Arrêt du 7 juillet 2025 Entre A _____ , domicilié _____ , comparant par M e B _____ ,
avocat, appelant, contre le jugement JTDP/79/2025 rendu le 21 janvier 2025 par le Tribunal
de police, et C _____ , partie plaignante, comparant par M e Julien MARQUIS, avocat,
Vögeli Marquis Avocats, rue De-Candolle 24, 1205 Genève, LE MINISTÈRE PUBLIC de
la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés. Vu le jugement JTDP/79/2025 rendu le 21 janvier 2025 par le Tribunal de police,
notifié dans sa version motivée le 11 juin 2025 ; Vu l'annonce d'appel déposée par A _____
le 31 janvier 2025 ; Vu l'absence de déclaration d'appel déposée dans le délai légal arrivant
à échéance le 1 er juillet 2025 ; Qu'interpellé sur l'apparente irrecevabilité de son appel par
courrier du 4 juillet 2025, A _____ a répondu, par le biais de son conseil, en date du 7
juillet 2025, qu'il retirait son appel ; Considérant, en droit, qu'en vertu de l'art. 388 al. 2 let.
a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction d'appel exerçant la
direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours
manifestement irrecevables ; Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel
adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de
la notification du jugement motivé ; Qu'en l'absence d'une déclaration écrite d'appel, l'appel
est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7 ;
6B_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ; Qu'en l'espèce, A _____ n'a pas déposé une
déclaration d'appel dans le délai légal échéant au 1 er juillet 2025 ; Qu'il s'ensuit qu'aucune
déclaration d'appel n'a été formée en temps utile ; Que l'appel est ainsi manifestement
irrecevable ; Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont
mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la
partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ; Que l'appelant supportera en
conséquence les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt (art. 14
al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ; * * * * * PAR
CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel formé par A _____ contre le
jugement JTDP/79/2025 rendu le 21 janvier 2025 par le Tribunal de police dans la
procédure P/13735/2021. Condamne A _____ aux frais de la procédure d'appel de CHF
435.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le
communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Linda TAGHARIST
La présidente : Delphine GONSETH Indication des voies de recours : Conformément aux
art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le
présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 435.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.